

Médecin coordinateur dans une MRS - Tâche et fonction

Doc	a087023
Date de publication	20/11/1999
Origine	NR
	Maisons de repos
Thèmes	Médecin traitant

Une infirmière demande au Conseil national si le médecin coordinateur dans une maison de repos et de soins peut poser les actes suivants :

1. établir des prescriptions médicales à la place du médecin traitant et délivrer une attestation de soins avec nomenclature "avis";
2. établir un diagnostic à la place du médecin traitant du résident, qui n'aurait même pas été appelé;
3. établir et/ou modifier une prescription de kinésithérapie qui aurait éventuellement été rédigée par le médecin traitant du résident.

Réponse du Conseil national :

Le Conseil national a examiné, en sa séance du 20 novembre 1999, les questions contenues dans votre lettre du 12 octobre 1999 concernant la tâche et la fonction de médecin coordinateur dans une MRS.

Le Conseil national est d'avis qu'en principe le médecin coordinateur ne peut en aucun cas assumer le rôle du médecin traitant sans le consentement de ce dernier.

Ainsi, il n'établira pas de diagnostic à la place du médecin traitant lorsqu'il aura été négligé de faire appel à celui-ci en première instance, à moins que le médecin traitant ne soit injoignable ou qu'il ne s'agisse d'une situation d'urgence, en attendant la venue du médecin traitant.

Il ne rédigera pas non plus ni ne modifiera des prescriptions de kinésithérapie à la place du médecin traitant.

Enfin, il est évidemment possible que le médecin coordinateur traite ses propres patients au sein de la MRS.